



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°030/2014/ANRMP/CRS DU 10 OCTOBRE 2014
PORTANT SANCTION DES SOCIETES SIFRET ET GETICI POUR INEXACTITUDES
DELIBEREES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°P50/2014 ORGANISE
PAR L'ANASUR

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance n°2093/2014/MPMB/DGBF/DMP/42 du 14 juillet 2014 de la Direction des Marchés Publics ;

Vu les pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les violations de la réglementation des marchés publics dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance n°2093/2014/MPMB/DGBF/DMP/42 en date du 14 juillet 2014, enregistrée le 15 juillet 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°0188, la Direction des Marchés Publics (DMP) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer le faux commis par les sociétés SIFRET et GETICI, dans le cadre de l'appel d'offres n°P50/2014, relatif à la collecte et au transport à la décharge publique des ordures ménagères, dans la ville de Grand-Bassam et sur l'axe Port-Bouët- Assinie, organisé par l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR) a organisé un appel d'offres n°P50/2014, relatif à la collecte et le transport à la décharge publique des ordures ménagères, dans la ville de Grand-Bassam et sur l'axe Port-Bouët- Assinie, dont l'ouverture des plis a eu lieu le 23 mai 2014 ;

Au cours de l'analyse des offres des différents soumissionnaires, la COJO a eu des doutes sur l'authenticité des cartes grises et des attestations d'assurances des véhicules, ainsi que sur les attestations de bonne exécution produites par les sociétés SIFRET et GETICI ;

C'est ainsi que, par correspondances en date du 02 juin 2014, la COJO a demandé à ces deux sociétés de lui transmettre les originaux des cartes grises et des attestations d'assurance du camion-chargeuse, immatriculé 1639FB 01 de marque YUEJIN de capacité 5,775 tonnes, proposé par la société SIFRET, ainsi que du camion Ampiroll immatriculé 1639 FB 01 de marque DAF d'une capacité de 19 tonnes proposé par la société GETICI ;

En outre, la COJO a demandé à ces deux sociétés de lui fournir les originaux des attestations de bonne exécution qu'elles ont produites dans leurs offres ;

En réponse aux courriers qui leur ont été adressés par la COJO, les sociétés SIFRET et GETICI ont, par correspondances non datées, reconnu avoir produit de faux documents et ont présenté leurs excuses à la COJO pour les désagréments causés ;

Informée de ces faits dans le cadre de ses attributions de contrôle a priori, la Direction des Marchés Publics, à laquelle les résultats de l'appel d'offres avaient été transmis pour avis de non objection, a saisi, le 15 juillet 2014, l'ANRMP à l'effet de voir prononcer à l'encontre des sociétés SIFRET et GETICI, des sanctions pour violation de la réglementation des marchés publics ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits, ci-dessus, exposés que la dénonciation porte sur des inexactitudes délibérées commises dans des pièces justificatives et dans des attestations de bonne exécution ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les sanctions énumérées à l'article 4 du présent arrêté sont prononcées selon leur nature, par les autorités suivantes :**

a) Pour les sanctions administratives

- **le Ministre chargé des marchés publics ;**
- **les ministres des tutelles des acteurs publics ;**
- **l'Autorité Nationale de Régulation des marchés Publics (ANRMP) ;**
- **l'autorité contractante ;**
- **le préfet du département ;**
- **le Conseil d'Administration de la société d'Etat ou le Directeur Général selon le cas ;**
- **l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou l'organe délibérant selon le cas ;**
- **la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO).**

b) Pour les sanctions disciplinaires

- **le Ministre en charge de la fonction publique ;**
- **les Ministres de tutelle des acteurs publics ;**
- **le préfet du département ;**
- **les supérieurs hiérarchiques des acteurs publics.**

c) Pour les sanctions pénales et pécuniaires

Les juridictions ivoiriennes compétentes. » ;

Qu'ainsi, l'ANRMP est compétente pour statuer sur une dénonciation visant à solliciter la prise de sanctions administratives pour violation à la réglementation des marchés publics ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010, « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de faits ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation** » ;

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'arrêté précité ajoute que « **La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet** » ;

Considérant qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 14 juillet 2014, pour dénoncer les inexactitudes délibérées commises par les sociétés SIFRET et GETICI, dans le cadre de l'appel d'offres n°P50/2014, la DMP s'est conformée aux dispositions combinées des articles 10 et 11 de l'arrêté susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer sa dénonciation recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que la DMP dénonce la production par les sociétés GETICI et SIFRET de fausses pièces justificatives et de fausses attestations de bonne exécution ;

Qu'en effet, il résulte de l'examen des pièces du dossier que la COJO de l'ANASUR, qui avait des doutes sur l'authenticité des pièces produites par les sociétés SIFRET et GETICI, a par correspondances en date du 02 juin 2014, demandé à ces sociétés de lui fournir les originaux des cartes grises et des attestations d'assurance du matériel proposé dans leurs offres, à savoir : le camion chargeuse immatriculé 1639 FB 01 de marque YUEJIN, d'une capacité de 5,775 tonnes, proposé par la société SIFRET et le camion Ampiroll immatriculé 1639 FB 01 de marque DAF, d'une capacité de 19 tonnes proposé par la société GETICI ;

Que la COJO a, en outre, demandé aux sociétés SIFRET et GETICI de lui fournir les originaux des attestations de bonne exécution produites dans leurs offres ;

Qu'en réponse à la demande de la COJO, les sociétés SIFRET et GETICI ont reconnu avoir produit de faux documents, ce qu'elles ont réitéré dans le cadre de l'instruction de la présente saisine, aux termes de leurs correspondances toutes deux datées du 05 septembre 2014, adressées à l'ANRMP ;

Que cependant, le Directeur de ces deux sociétés fait valoir qu'il ignorait l'entrée en vigueur de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, sinon, il aurait été plus vigilant en confiant le montage de ses offres à des personnes dignes de confiance, car étant lui-même analphabète ;

Qu'il sollicite, par conséquent, la clémence de l'Autorité de régulation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, la preuve des inexactitudes délibérées commises par les sociétés SIFRET et GETICI dans le cadre de l'appel d'offres n°P50/2014 résulte de leurs propres aveux ;

Que par contre, le Directeur de ces sociétés plaide le caractère non-intentionnel de ses actes, en affirmant qu'étant analphabète, la production de ces fausses pièces a été faite à son insu ;

Qu'il est cependant constant qu'en sa qualité de responsable de ces sociétés, il répond administrativement de tous les actes commis par son personnel, et aurait pu profiter de cette violation à la réglementation, si ses sociétés avaient été déclarées attributaires de cet appel d'offres ;

Que dès lors, un tel argument ne saurait prospérer, de sorte qu'il y a lieu de constater que c'est de manière délibérée que les sociétés SIFRET et GETICI ont produit dans leurs offres de fausses pièces administratives ;

Que de même, les sociétés mises en cause ne sauraient ignorer, comme elles le prétendent, l'existence de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014, portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, pour avoir été publié dans le Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire n°17 du 24 avril 2014 et sur le site internet de l'ANRMP depuis le 03 avril 2014, et ce, bien avant l'ouverture des plis qui a eu lieu le 23 mai 2014 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer l'exclusion des sociétés SIFRET et GETICI de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) Déclare l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) compétente pour prononcer des sanctions administratives pour violation de la réglementation des marchés publics ;
- 2) Déclare la dénonciation de la DMP, faite par correspondance n°2093/2014/MPMB/DGBF/DMP/42 du 14 juillet 2014, recevable en la forme ;
- 3) Constate que les sociétés SIFRET et GETICI ont commis des inexactitudes délibérées dans des pièces administratives produites dans le cadre de l'appel d'offres n°P50/2014 ;
- 4) Dit que les sociétés SIFRET et GETICI sont exclues de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux sociétés SIFRET et GETICI, à la DMP et à l'ANASUR, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA